



pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

il fait valoir que les moyens invoqués tirés du défaut de notification des décisions de retrait de points, du défaut d'information préalable et du défaut de réalité des infractions ne sont pas fondés et précise qu'une nouvelle décision 48 SI a été adressée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception mais que l'intéressé, avisé le 7 mars 2013, s'est abstenu d'aller la chercher ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour M. et tendant aux mêmes fins que sa requête ;

il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, qu'aucune mention du document produit par le ministre ne permet de s'assurer de façon certaine que le requérant aurait été destinataire d'un avis de passage le 7 mars 2013 lui permettant de connaître l'existence d'un pli recommandé à son attention contenant la décision 48 SI ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013, présenté son rapport ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sur le moyen tiré du défaut de notification :

1. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des décisions d'invalidation du permis de conduire ou de retrait de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification – à la supposer établie- de la décision 48 SI et des décisions de retrait de points successifs est inopérant et doit, dès lors, être écarté ;

2. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au ministre de l'intérieur d'avertir spécialement un conducteur lorsque le nombre de points de son permis de conduire va se trouver réduit à un nombre de points égal ou inférieur à six du fait d'un retrait de points prononcé à la suite d'une infraction ; que, par suite, la circonstance que M. n'aurait pas reçu une lettre « 48 M » l'avisant que le capital de son permis de conduire allait se trouver réduit de plus de six points est sans influence sur la légalité des retraits de points dont son permis de conduire a fait l'objet ;

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

4. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

5. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 28 avril 2010, le procès-verbal de contravention qui a été signé par M. mentionne la qualification de l'infraction et l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru par la mention « oui » cochée dans la case réservée au retrait de points du permis de conduire ; que ce procès-verbal de contravention est établi sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) et comporte les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable sera donc écarté ;

6. Considérant que, s'agissant des infractions constatées les 30 août 2011 et 2 décembre 2011, le ministre chargé de l'intérieur produit deux procès-verbaux de contravention établis le jour même des infractions, qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que si ces procès-verbaux comportent la mention manuscrite « refus de signer », cette mention constitue un indice suffisant de ce que M. s'est vu effectivement remettre les documents en cause ; qu'il doit donc être regardé comme ayant reçu une information suffisante au sens des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

7. Considérant en revanche que pour l'infraction commise le 21 mars 2011, M. a fait l'objet d'un procès-verbal électronique qu'il a expressément refusé de signer ; que ne figure sur le procès-verbal électronique que l'information suivant laquelle cette infraction entraîne un retrait de deux points du permis de conduire, sans que soit mentionné le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne le retrait de point ni l'existence d'un traitement automatisé des retraits de points et la possibilité d'exercer un droit d'accès ; que s'agissant de l'infraction commise le 1<sup>er</sup> décembre 2011, le ministre de l'intérieur produit un procès-verbal de contravention qui n'est pas signé par M. ; qu'il ressort du relevé d'information intégral du 2 août 2013 que M. n'a pas payé les deux amendes forfaitaires correspondantes et que deux titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis pour ces deux infractions ; que le ministre ne produit pas de document qui attesterait du paiement spontané par M. de ces deux amendes forfaitaires majorées, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ces titres exécutoires ; que, par suite, les décisions retirant successivement deux points du titre de conduite de M. à la suite de ces deux infractions sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions :

8. Considérant que ce moyen est fondé sur les circonstances de fait entourant la commission des infractions, qui ne sont critiquables que devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale ; qu'un tel moyen est inopérant devant la juridiction administrative et doit, dès lors, être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* »;

10. Considérant que l'article 530 du code de procédure pénale dispose que « *Le titre mentionné au second alinéa de l'article L. 529-2 (...) est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée (...). La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée(...) à défaut de quoi elle est irrecevable* » ;

11. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 2 août 2013 que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis pour les infractions des 28 avril 2010, 30 août 2011 et 2 décembre 2011 et que ces titres exécutoires sont devenus définitifs les 13 septembre 2010, 11 janvier 2012 et 12 juin 2012, faute pour M. d'avoir formé une requête en exonération dans le délai de trente jours imparti par l'article 530 précité du code de procédure pénale, suivant l'envoi de l'avis l'invitant à payer le montant de l'amende forfaitaire majorée ; que M. ne peut utilement remettre en cause les mentions enregistrées par l'officier du ministère public sur sa fiche individuelle au sein du fichier national du permis de conduire, en produisant deux réclamations datées du 8 janvier 2013 accompagnées du relevé d'information intégral ; qu'il s'en suit qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité des infractions commises les 28 avril 2010, 30 août 2011 et 2 décembre 2011 est établie par l'édition des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 21 mars 2011 (deux points) et 1<sup>er</sup> décembre 2011 (deux points), ensemble la décision 48 SI attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 21 mars 2011 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des quatre points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros réclamée par M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du ministre de l'intérieur portant successivement retrait de deux points du permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 21 mars 2011 et 1<sup>er</sup> décembre 2011 et la décision 48 SI attaquée, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité et lui enjoint de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des quatre points visés à l'article 1er, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 21 novembre 2013.

Lu en audience publique le 5 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Notifié  
Le 12/12/2013  
Le Greffier en Chef  
M. Chouart